

**POINT N° 3.2.3**

**FERTILISATION RAISONNEE  
PROTECTION DU CAPTAGE DE JUMEL :  
PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES**

Les nitrates et les produits phytosanitaires sont des éléments nécessaires au bon développement des cultures mais apportés en excès, ils peuvent polluer les eaux souterraines.

En effet les nitrates sont très solubles et mobiles dans le sol. Leur lessivage résulte de l'infiltration des excès d'azote non utilisé et/ ou non retenu dans le sol. Ce phénomène se produit en particulier en période hivernale lorsque les sols sont nus et la pluviométrie importante.

De même, il existe également des possibilités de transfert des produits phytosanitaires du sol vers la nappe mais ces derniers sont encore assez méconnus.

C'est pourquoi le SDTE (Syndicat de Distribution et de Traitement des Eaux de la Vallée de la Noye) a décidé de mettre en place, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs concernés, un programme d'actions de six ans (1999-2005) ayant pour objet de protéger le captage d'eau potable situé sur la commune de Jumel (Somme) de ce type de pollution.

Ce programme d'action permettra, en outre, de mener des études afin de tester l'efficacité de certaines mesures agronomiques (fertilisation raisonnée, cultures intermédiaires) vis-à-vis de la protection des captages, grâce à un suivi qui sera réalisé, par l'Agence, sur la zone concernée.

Ce programme d'actions s'appliquera sur la plus grande partie du périmètre de protection du captage, le périmètre de cette zone ayant été délimité sur les conseils de l'hydrogéologue agréé. Cette zone s'étend sur 60 ha, elle concerne 10 parcelles et 6 agriculteurs.

Concrètement, des conventions ont été passées par le SDTE, maître d'ouvrage de l'opération, avec chacun des 6 agriculteurs. Le syndicat s'est engagé à prendre en charge les frais inhérents à cette opération. En contrepartie, les agriculteurs se sont engagés :

- à suivre les conseils concernant la fertilisation raisonnée et la protection des cultures,
- à implanter des cultures intermédiaires sur toutes les parcelles sur lesquelles ce sera techniquement possible,
- à faire contrôler leurs pulvérisateurs,
- à faciliter le suivi de l'opération (communication de données, mise à disposition de terrain pour réaliser des carottages).

OF 6 5 1 9

**DELIBERATION N° 99-A-... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**(PROJET)**

**FERTILISATION RAISONNEE  
PROTECTION DU CAPTAGE DE JUMEL  
PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLES**

**AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS PICARDIE**  
Sce DOCUMENTATION  
N° D'INVENTAIRE : **B19910**

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié,
- Vu le 7<sup>ème</sup> programme d'Interventions 1997-2001 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 96.58 du 11 Octobre 1996 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 97.01 du Conseil d'Administration du 15 Novembre 1996 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 98.92 modifiée du Conseil d'Administration du 12 Juin 1998 relative au financement de l'analyse des reliquats azotés,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3.2.3 (1) de l'ordre du jour de la Commission des Interventions de l'Agence du 9 novembre 1999,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 novembre 1999,

**décide :**

**ARTICLE 1 :**

L'Agence apporte une participation financière au Syndicat de Distribution et de Traitement des Eaux de la Vallée de la Noye pour la réalisation d'un programme d'actions agricoles de six ans (1999-2005), sous la forme d'une subvention au taux de 50% dans la limite d'un montant maximal de dépenses estimées à 212 000 F et d'un montant maximal de participation financière de 106 000 F.

**ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée au Directeur pour établir et viser les conventions correspondantes, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence.